

Veille Déchets et Économie Circulaire

Juin 2023

TABLE DES MATIÈRES

| | |
|--|-----------|
| I. VEILLE RÉGLEMENTAIRE..... | 1 |
| Décision d'exécution (UE) 2023/1060 de la Commission du 30 mai 2023 relative à une norme harmonisée applicable aux méthodes d'essai et exigences pour les bouchons et les couvercles en plastique attachés aux récipients pour boissons..... | 2 |
| Arrêté du 11 mai 2023 portant publication de la liste des associations agréées au titre de la protection de l'environnement dans le cadre national..... | 2 |
| Décret n° 2023-478 du 20 juin 2023 relatif à l'obligation de présentation à la vente des fruits et légumes frais non transformés sans conditionnement composé pour tout ou partie de matière plastique..... | 3 |
| Avis relatif au champ d'application de la filière REP PMCB : précisions sur le champ d'application..... | 3 |
| Arrêté préfectoral du 14 juin 2023 : un centre de traitement des VHU régularisé à Matoury..... | 3 |
| II - APPELS A PROJET & AIDES DE L'ÉTAT..... | 4 |
| LIFE - Programme européen pour l'environnement et le climat..... | 4 |
| Appel à projets SEDD - Semaine Européenne du Développement Durable 2023..... | 5 |
| III. ACTUALITÉ DES FILIÈRES A REP..... | 6 |
| Memo des filières à responsabilité élargie du producteur (REP)..... | 6 |
| Projet d'arrêté relatif aux emballages de produits susceptibles d'être consommés ou utilisés par des ménages et des professionnels ayant une activité de la restauration et les emballages de produits consommés ou utilisés spécifiquement par les professionnels ayant une activité de restauration..... | 7 |
| Projet d'arrêté portant cahiers des charges des éco-organismes, des systèmes individuels et des organismes coordonnateurs de la filière REP d'emballages servant à commercialiser des produits consommés ou utilisés par des professionnels ayant une activité de restauration et portant modification de l'arrêté du 29 novembre 2016 modifié relatif à la procédure d'agrément et portant cahier des charges des éco-organismes de la filière des emballages ménagers..... | 8 |
| Consigne en verre : le gouvernement soutient la création d'une filière nationale..... | 9 |
| Podcast <i>Actu-Environnement</i> - Recyclage des textiles : la révolution (française) à venir ?..... | 10 |
| IV - RESSOURCES, FORMATIONS & WEBINAIRES..... | 11 |
| Synthèses thématiques du réseau A3P..... | 11 |
| Uniformation : Des formations sur la transition écologique..... | 11 |
| MOOC : Économie Circulaire sur les chantiers..... | 12 |
| MOOC : Villes et territoires durables. Méthodes et outils pour passer à l'action..... | 12 |
| IV - REVUE DE PRESSE & TOUR D'HORIZONS DES TERRITOIRES..... | 13 |
| Exportation de déchets : le Conseil de l'Union européenne valide le projet de règlement..... | 13 |
| Traité international contre la pollution plastique : vers un carton plein ou un carton rouge ?..... | 13 |
| Réglementer l'économie circulaire mais comment ?..... | 14 |
| Surconsommation, prévention des déchets... le regard de 3 porteurs de projets innovants..... | 15 |
| AVIS de l'ADEME : Les limites des emballages en plastique compostables..... | 16 |
| Plasticlean inaugure une usine de recyclage des films plastiques agricoles..... | 17 |
| Recyclage : la consigne pour le verre va faire son retour « d'ici à deux ans », annonce le gouvernement..... | 18 |

* PMCB : Produits et les Matériaux de Construction du Bâtiment

**VHU : Véhicules Hors D'usage

*** REP : Responsabilité Élargie du Producteur

I. VEILLE RÉGLEMENTAIRE

Décision d'exécution (UE) 2023/1060 de la Commission du 30 mai 2023 relative à une norme harmonisée applicable aux méthodes d'essai et exigences pour les bouchons et les couvercles en plastique attachés aux récipients pour boissons

Décision d'exécution (UE) 2023/1060 de la Commission du 30 mai 2023. Journal Officiel de l'Union Européenne du 01 juin 2023. <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/HTML/?uri=CELEX:32023D1060>

La directive (UE) 2019/904 du 5 juin 2019 relative à la réduction de l'incidence de certains produits en plastique sur l'environnement impose aux récipients pour boissons d'une capacité maximale de 3 litres en plastique à usage unique d'avoir des bouchons et couvercles qui restent attachés à ces récipients.¹

La norme harmonisée « EN 17665:2022+A1:2023, Emballage — Méthodes d'essai et exigences pour démontrer que les bouchons et les couvercles en plastique restent attachés aux récipients pour boissons » (élaborée par le Comité européen de normalisation (CEN), à l'appui de la directive (UE) 2019/904) a été publiée au Journal officiel de l'Union européenne le 1er juin 2023.

Cette norme précise les méthodes d'essai et les exigences démontrant que les bouchons et les couvercles en plastique restent attachés aux récipients pour boissons.

→ Consulter l'article de presse de *Courrier Picard* du 30 mai 2023: « Les bouchons attachés à la bouteille seront obligatoires à partir du 3 juillet 2024 »

<https://www.courrier-picard.fr/id418345/article/2023-05-30/bouchon-attache-la-bouteille-pourquoi-toutes-les-marques-sy-mettent>

Arrêté du 11 mai 2023 portant publication de la liste des associations agréées au titre de la protection de l'environnement dans le cadre national

Legifrance. JORF n°00124 du 31 mai 2023. Texte n° 13. www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000047602730
Ministère de la Transition Écologique. Juin 2023. www.ecologie.gouv.fr/participation-des-associations-au-dialogue-environnemental-agrement-et-habilitation-sieger-dans

Cet arrêté abroge et remplace l'arrêté du 31 mai 2021 portant publication de la liste des associations agréées au titre de la protection de l'environnement dans le cadre national.

Les 57 associations dont les noms figurent en annexe sont titulaires d'un agrément de protection de l'environnement dans le cadre national, valable cinq ans à compter de la date indiquée.

Consulter la liste des associations agréées : www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000047602730

L'agrément d'association de protection de l'environnement permet d'être appelé à participer à l'action des organismes publics concernant l'environnement et d'être désigné pour siéger dans des commissions ou conseils à vocation consultative, de niveaux national, régional ou départemental par exemple.

Sur le site internet du Ministère de la Transition Écologique, retrouver les réponses aux questions généralement posées sur cet agrément (demande ou renouvellement, obligations des associations agréées) : www.ecologie.gouv.fr/participation-des-associations-au-dialogue-environnemental-agrement-et-habilitation-sieger-dans

Par ailleurs, les associations doivent être préalablement **habilitées** pour siéger dans certaines instances consultatives* (régionales, nationales ou départementales).

Il existe deux type de Instances consultatives, figurant dans le [décret n°2011-833](#), ayant vocation à examiner les politiques d'environnement et de développement durable :

- Instances consultatives généralistes (exemple : le Conseil national de la transition écologique) ;
- Instances consultatives spécialisées (exemple : le Conseil national de l'économie circulaire).

Contrairement à l'agrément, l'habilitation est également accessible à certaines fondations reconnues d'utilité publique. Plusieurs associations et fondations sont aujourd'hui habilitées, dans le cadre national, à être désignées pour prendre part au débat sur l'environnement au sein de certaines instances consultatives.

¹ ADEME. 25 mai 2023. Les limites des emballages en plastique compostables

<https://presse.ademe.fr/2023/05/avis-de-lademe-les-limites-des-emballages-en-plastique-compostables.html>

Décret n° 2023-478 du 20 juin 2023 relatif à l'obligation de présentation à la vente des fruits et légumes frais non transformés sans conditionnement composé pour tout ou partie de matière plastique

Legifrance. JORF n°00142 du 21 juin 2023. Texte n° 23. <https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000047704315>

Le décret définit les conditions d'application de la disposition prévue par la [loi n° 2020-105 du 10 février 2020](#) relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire, qui prévoit que tout commerce de détail expose à la vente les fruits et légumes frais non transformés sans conditionnement composé de matière plastique.

Il précise que la disposition s'applique aux fruits et légumes frais non transformés, c'est-à-dire les fruits et légumes vendus à l'état brut ou ayant subi une préparation telle que le nettoyage, le parage, l'égouttage ou le séchage.

Il précise également la définition de conditionnement en matière plastique. Il établit la liste des fruits et légumes frais non soumis à cette obligation car présentant un risque de détérioration lors de la vente en vrac.

→ Consulter l'article de presse de la Veille Permanente des Éditions Législatives du 21 juin 2023 « Vente de fruits et légumes sans conditionnement : nouvelle liste d'exemptions »

<https://vp.ernet.fr/aboveille/actucontinue/article.do?attId=281829&theme=08AL>

Avis relatif au champ d'application de la filière REP PMCB : précisions sur le champ d'application

Veille Permanente des Éditions Législatives. 19 juin 2023.

<https://vp.ernet.fr/aboveille/actucontinue/article.do?attId=281750&theme=08AL>

Legifrance. JORF n°0139 du 17 juin 2023. Texte n° 118. <https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000047693305>

La [loi n° 2020-105 du 10 février 2020](#) relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire prévoit la mise en place à compter de 2022 d'une filière à responsabilité élargie des producteurs (REP) pour les produits et les matériaux de construction du secteur du bâtiment (PMCB).

Le [décret n° 2021-1941 du 31 décembre 2021](#) introduit la définition des PMCB et des producteurs concernés par l'obligation de REP aux articles R. 543-289 et R. 543-290 du code l'environnement.

L'[avis du 10 décembre 2022](#) (JORF n°0286 du 10 décembre 2022 - Texte n° 108), qui précisait le champ d'application de la réglementation, est remplacé par l'[avis du 17 juin 2023](#) (JORF n°0139 du 17 juin 2023 - Texte n° 118).

Ce dernier précise notamment les producteurs assujettis aux obligations, les cas des produits à double usage, des produits importés. Cet avis présente des exemples (non exhaustifs) de produits concernés et indique les produits exclus du champ d'application de la REP PMCB.

Arrêté préfectoral du 14 juin 2023 : un centre de traitement des VHU² régularisé à Matoury

Recueil des actes administratifs n°R03-2023-152 - publié le 27 juin 2023. <https://www.guyane.gouv.fr/Publications/Recueil-des-actes-administratifs/Annee-2023/Juin-2023>

Un arrêté préfectoral en date du 14 juin 2023 porte enregistrement, au titre des installations classées pour la protection de l'environnement, la régularisation d'un centre de traitement pour les véhicules hors d'usage à Matoury (rubrique 2712-1 de la nomenclature des ICPE³).

La société ML Auto est agréée en tant qu'exploitant de ce centre VHU au sens de l'article [L.541-22 du code de l'environnement](#) pour son installation localisée dans la zone industrielle Terca, (parcelle AH 1010), à Matoury,

La société pré-citée est tenue, dans l'exercice de l'activité pour laquelle elle est agréée de satisfaire à tous les obligations mentionnées dans le cahier des charges joint en annexe I de l'[arrêté ministériel du 02 mai 2012](#) (modifié par 14 avril 2020) relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage.

L'agrément centre VHU est délivré sans limite de validité.

Consulter le recueil des actes administratifs n°R03-2023-152 du 27 juin 2023 dans lequel figure l'arrêté préfectoral pré-cité : <https://www.guyane.gouv.fr/Publications/Recueil-des-actes-administratifs/Annee-2023/Juin-2023>

² VHU : véhicules hors d'usage

³ ICPE : installation classée pour la protection de l'environnement

II - APPELS A PROJET & AIDES DE L'ÉTAT

LIFE - Programme européen pour l'environnement et le climat

Aides-Territoires.

https://aides-territoires.beta.gouv.fr/programmes/life/?integration=&targeted_audiences=&perimeter=70960-guyane&text=&apply_before=&is_charged=all&action=search-filter

Le programme LIFE est l'instrument financier de la Commission européenne de soutien aux projets dans les domaines de l'environnement et du climat. Il s'adresse à des porteurs de projets publics et privés et vise à promouvoir et à financer des projets innovants portant par exemple sur la conservation d'espèces et d'habitats, la protection des sols, l'amélioration de la qualité de l'air ou de l'eau, la gestion des déchets ou encore l'atténuation ou l'adaptation au changement climatique et la transition énergétique.

Doté d'un budget de 5,4 milliards d'euros, le programme qui couvre la période 2021-2027, est réparti en 4 sous programmes :

| | |
|--|--------------------|
| Nature et biodiversité | 2 143 000 000,00 € |
| Économie circulaire et qualité de vie | 1 345 000 000,00 € |
| Atténuation du changement climatique et adaptation | 947 000 000,00 € |
| Transition vers l'énergie propre | 997 000 000,00 € |

Les principaux objectifs du programme LIFE sont :

- aider à réaliser la transition vers une économie durable, circulaire, basée sur des énergies renouvelables, neutre en carbone et résiliente ;
- protéger, restaurer et améliorer notre environnement ;
- ralentir et inverser la perte de biodiversité ;
- arrêter la dégradation des écosystèmes, en gérant et améliorant le réseau Natura 2000, et ainsi accélérer le développement durable ;
- encourager et soutenir les idées vertes pour les petites et grandes entreprises, ONGs, autorités publiques, groupes de citoyens, académiques et autres.

Les appels à projet du programme LIFE ont été publiés le 18 avril 2023 sur le [portail Funding-tenders](#).

Consulter les [appels à projets](#) publiés sur le site officiel de la Commission européenne, **Funding & tenders**.

Attention : LIFE ne cofinance ni les projets de recherche, ni les projets d'infrastructures.

Le programme permet de financer différents types de projets dont voici quelques exemples :

- Les projets d'action standards (SAP) : ce sont les projets « standards » qui remplissent les objectifs du programme LIFE.
- Les projets stratégiques intégrés (SIP) : projets qui mettent en œuvre, au niveau régional, multirégional, national ou transnational des stratégies ou plans d'actions environnementaux et/ou climatiques développés par les autorités d'un Etat membre - et requis par des législations, politiques environnementales, climatiques ou énergétiques de l'UE. Ces projets doivent s'assurer que les parties prenantes sont associées et promeuvent la coordination et la mobilisation d'au moins une autre source de financement de l'UE, nationale ou privée.
- Subventions opérationnelles (OG) : subventions qui soutiennent les ONGs et entités non lucratives engagées dans le développement et la mise en œuvre de la politique européenne, et actives en priorité dans les domaines de l'environnement, action climatique, transition énergétique, en lien avec les objectifs du programme LIFE. Procédure de candidature : 1 étape, date limite le 28 septembre 2021 à 17h00.

Consulter aussi :

- le [règlement du programme LIFE](#), paru au Journal officiel de l'Union européenne le 29 avril 2021
- le [programme de travail pluriannuel 2021-2024](#)

Pour en savoir plus : www.ecologie.gouv.fr/programme-europeen-financement-life

Appel à projets SEDD - Semaine Européenne du Développement Durable 2023

Site internet des services de l'État en Guyane. 28 juin 2023.

<https://www.guyane.gouv.fr/Publications/Appels-a-Projets/2023/Appel-a-projets-Semaine-Europeenne-du-Developpement-Durable-2023>

Comme chaque année la DGTM Guyane accompagne les acteurs locaux du développement durable (association, collectivité, privé, etc.) désireux de mettre en place une action durant la Semaine Européenne du Développement Durable (SEDD), du 18 septembre au 8 octobre 2023.

À ce titre, un appel à candidature est lancé en partenariat avec la Collectivité Territoriale de Guyane (CTG) afin de soutenir, sous forme de subventions, les structures qui mettront en place durant cette édition une animation ou une activité en lien avec le développement durable, dans les champs des Objectifs de Développement Durable (ODD) et de la thématique nationale : « Agir au quotidien ».

Les modalités de participation sont définies dans l'appel à candidature téléchargeable sur la page dédiée du site internet des services de l'État en Guyane :

<https://www.guyane.gouv.fr/Publications/Appels-a-Projets/2023/Appel-a-projets-Semaine-Europeenne-du-Developpement-Durable-2023>

La date limite de réponse est fixée au lundi 21 août 2023.

III. ACTUALITÉ DES FILIÈRES A REP

Memo des filières à responsabilité élargie du producteur (REP)

* REP concernées par un Fonds Réemploi et Réparation au titre de l'Article L541-10-5 du Code de l'environnement et concernées par un Fonds Réparation au titre de l'Article L541-10-4 du Code de l'environnement

| Filières à REP | Cahier des charges | Eco-organismes | Arrêté portant agrément (date de fin de validité) |
|--|---|--|---|
| Emballages ménagers | Arrêté 30/09/2022 | -CITEO -LEKO -ADELPHE | - Arrêté 21/12/2022 (31/12/2023) - Arrêté 09/03/2023 (31/12/2023) - Arrêté 21/12/2022 (31/12/2023) |
| Papiers graphiques | Arrêté 02/11/2016 | CITEO | Arrêté 23/12/2022 (31/12/2023) |
| Emballages de la restauration | Soumis à consultation publique jusqu'au 6 juillet 2023 inclus : - Arrêté relatif aux emballages de produits - Arrêté portant cahier des charges | | |
| Produits et Matériaux de Construction du secteur du Bâtiment (PMCB) | Arrêté 10/06/2022 (modifié par Arrêté 28/02/2023) | OCAB (coordonnateur) | Arrêté 17/02/2023 (31/12/2024) |
| | | -Valobat : toutes les catégories de PMCB (1° et 2° du II de l'article R. 543-289) | - Arrêté 30/09/2022 (31/12/2027) |
| | | -Ecominéro : catégorie 1° du II de l'article R. 543-289 | - Arrêté 30/09/2022 (31/12/2027) |
| | | -Ecomaison : catégorie 2° du II de l'article R. 543-289 | - Arrêté 30/09/2022 (31/12/2027) |
| | | -Valdelia : catégorie 2° du II de l'article R. 543-289 | - Arrêté 06/10/2022 (31/12/2027) |
| Équipements électriques et électroniques - EEE cat. 1, 2, 4, 5, 6 et 8 | Arrêté 27/10/2021 | OCAD3E (coordonnateur) | Arrêté 15/06/2022 (31/12/2027) |
| | | - Ecologic : EEE ménagers | - Arrêté 04/03/2022 (31/12/2027) |
| | | - Ecologic : EEE professionnels | - Arrêté 04/03/2022 (31/12/2027) |
| | | Ecosystem : EEE ménagers | Arrêté 04/03/2022 (31/12/2027) |
| EEE cat. 3 : Lampes | | Ecosystem : ménagers et pro. | Arrêté 04/03/2022 (31/12/2027) |
| EEE cat. 7 : Panneaux photovoltaïques | | SOREN | Arrêté 04/03/2022 (31/12/2027) |
| Piles et accumulateurs (PA) | Arrêté 20/08/2015 | - SCRELEC : PA portables - COREPILE : PA portables | - Arrêté 16/12/2021 (01/01/2025) - Arrêté 16/12/2021 (01/01/2025) |
| Déchets diffus spécifiques (DDS) | Arrêté 01/10/2021 | - EcoDDS : catégories 3 à 10 - Ecosystem : catégorie 2 - PYREO : catégories 1 à 10 | - Arrêté 28/12/2021 (31/12/2027) - Arrêté 20/12/2022 (31/12/2024) - Arrêté 13/07/2022 (31/12/2027) |
| Médicaments non utilisés (MNU) | Arrêté 29/10/2021 | CYCLAMED | Arrêté 22/12/2021 (31/12/2027) |
| Déchets d'activités de soins à risques infectieux (DASRI) | Arrêté 02/11/2022 | DASTRI | Arrêté 23/12/2022 (31/12/2028) |

| | | | |
|---|--|---|--|
| Eléments d'ameublement (EA)* | Arrêté 01/07/2022 | -Valdelia : DEA professionnels des catégories 1 à 12 -Ecomaison : DEA ménagers et professionnels des catégories 1 à 12 | - Arrêté 23/12/2022 (31/12/2023) - Arrêté 21/12/2022 (31/12/2023) |
| Textiles, linge de maison et chaussures (TLC)* | Arrêté 23/11/2022 | Re-fashion | Arrêté 23/12/2022 (31/12/2028) |
| Jouets* | Arrêté 27/10/2021 | Ecomaison | Arrêté 21/04/2022 (31/12/2027) |
| Articles de sport et de loisir (ASL)* | Arrêté 27/10/2021 | Ecologic | Arrêté 31/01/2022 (31/12/2027) |
| Articles de bricolage et de jardin (ABJ)* | Arrêté 27/10/2022 | -EcoDDS (famille 1 : Outillage du peintre) -Ecologic (famille 2 : Machines et Appareils motorisés thermique) -Ecomaison : - famille 3 : Matériels de bricolage, dont l'outillage à main - famille 4 : Produits et matériels destinés à l'entretien et l'aménagement du jardin | - Arrêté 24/02/2022 (31/12/2027) - Arrêté 24/02/2022 (31/12/2027) - Arrêté 21/04/2022 (31/12/2027) |
| Huiles minérales ou synthétiques, lubrifiantes ou industrielles | Arrêté 27/10/2021 | CYCLEVIA | Arrêté 24/02/2022 (31/12/2027) |
| Bateaux de plaisance ou de sport | Arrêté 22/11/2018 | PYREO | Arrêté 21/02/2019 (31/12/2023) |
| Produits du tabac (mégots) | Arrêté 23/11/2022 | ALCOME | Arrêté 28/07/2021 (28/07/2027) |
| Pneumatiques | <i>Consultation publique jusque 29/05/2023</i> | A venir | A venir |

Projet d'arrêté relatif aux emballages de produits susceptibles d'être consommés ou utilisés par des ménages et des professionnels ayant une activité de la restauration et les emballages de produits consommés ou utilisés spécifiquement par les professionnels ayant une activité de restauration

Consultation publique du 8 juin au 6 juillet 2023 inclus.

www.consultations-publiques.developpement-durable.gouv.fr/projet-d-arrete-relatif-aux-emballages-de-produits-a2844.html

Ce projet d'arrêté s'inscrit dans le cadre de la mise en place de la filière REP des emballages consommés ou utilisés par les professionnels exerçant une activité de restauration, prévue par le 2° de l'article L. 541-10-1 du code de l'environnement. Il fait suite à la publication du [décret n° 2023-162](#) du 7 mars 2023 relatif aux déchets d'emballages et instituant la filière à responsabilité élargie des producteurs d'emballages servant à commercialiser les produits consommés ou utilisés par les professionnels ayant une activité de restauration.

L'objet du présent projet d'arrêté est de définir les caractéristiques des emballages considérés comme destinés spécifiquement aux professionnels ayant une activité de restauration.

Ce projet d'arrêté comprend cinq articles et une annexe :

- L'article 1 précise la définition des emballages de la restauration
- L'article 2 précise qu'un producteur d'emballages de la restauration peut considérer qu'une part de ces emballages ne relève pas de cette catégorie s'il peut justifier qu'au moins la moitié des emballages qu'il met sur le marché n'est pas destinée à des professionnels ayant une activité de restauration.
- L'article 3 précise le cas où un emballage mixte alimentaire peut être assimilé à un emballage de la restauration.
- Les articles 4 et 5 constituent respectivement les articles d'entrée en vigueur et d'exécution.
- L'annexe I présente les caractéristiques des emballages de la restauration.

Projet d'arrêté portant cahiers des charges des éco-organismes, des systèmes individuels et des organismes coordonnateurs de la filière REP d'emballages servant à commercialiser des produits consommés ou utilisés par des professionnels ayant une activité de restauration et portant modification de l'arrêté du 29 novembre 2016 modifié relatif à la procédure d'agrément et portant cahier des charges des éco-organismes de la filière des emballages ménagers

Consultation publique du 8 juin au 6 juillet 2023 inclus.

www.vie-publique.fr/consultations/289747-projet-arrete-filiere-rep-producteurs-emballages-profession-restauration

Ce projet d'arrêté s'inscrit dans le cadre de la mise en place de la filière REP des emballages consommés ou utilisés par les professionnels exerçant une activité de restauration, prévue par le 2° de l'article L. 541-10-1 du code de l'environnement. Il fait suite à la publication du décret le [décret n°2023-162](#) du 7 mars 2023 relatif aux déchets d'emballages et instituant la filière à responsabilité élargie des producteurs d'emballages servant à commercialiser les produits consommés ou utilisés par les professionnels ayant une activité de restauration.

L'objet du présent projet d'arrêté est de définir les objectifs et les modalités de mise en œuvre des obligations s'imposant aux éco-organismes, aux systèmes individuels et aux organismes coordonnateurs de la filière REP des emballages consommés ou utilisés par les professionnels de la restauration. Il précise également l'articulation entre cette nouvelle filière REP et celle relative aux emballages ménagers.

Ce projet d'arrêté comprend quatre articles et quatre annexes.

L'**annexe I** concerne les dispositions du cahier des charges des éco-organismes. Elle est organisée en sept chapitres :

Le chapitre 1 fixe les orientations générales applicables aux éco-organismes, en matière de prévention, collecte et gestion des déchets d'emballages utilisés ou consommés par les professionnels de la restauration.

Le chapitre 2 concerne les dispositions relatives à l'éco-conception des emballages de la restauration, notamment les critères minimaux pour lesquels il est attendu que l'éco-organisme fixe des primes et de pénalités d'éco-contribution, la définition de gammes standards d'emballages et les dispositifs de soutien technique et financier à l'éco-conception.

Le chapitre 3 concerne les dispositions relatives à la collecte et à la gestion des déchets d'emballages de la restauration. Il fixe les objectifs de collecte des déchets et les modalités d'organisation de la reprise sans frais des déchets auprès des professionnels de la restauration. Il prévoit une trajectoire pour couvrir progressivement le territoire national d'une offre de service de reprise sans frais auprès des professionnels de la restauration. Il précise également le fonctionnement du mécanisme de compensation financière des éco-organismes de la filière REP des emballages de restauration par les éco-organismes de la filière des emballages ménagers pour les déchets d'emballages mixtes alimentaires (contribuant à la filière REP des emballages ménagers) collectées dans le cadre de la filière REP des emballages de la restauration. Il précise enfin les modalités de prise en charge par les éco-organismes des coûts des personnes assurant la reprise sans frais des emballages destinés au réemploi.

Le chapitre 4 est relatif aux mesures de réduction, réemploi et de réutilisation des emballages, en ce qui concerne les objectifs de réduction des emballages en plastique à usage unique, les objectifs de réemploi et les solutions de réemploi et réutilisation pouvant faire l'objet de financements dédiés.

Le chapitre 5 définit les objectifs de recyclage des déchets d'emballages consommés ou utilisés par les professionnels de la restauration.

Le chapitre 6 concerne les actions d'information et de sensibilisation à mettre en place par l'éco-organisme auprès des professionnels de la restauration.

Le chapitre 7 définit les conditions d'exercice de la coordination lorsque plusieurs éco-organismes sont agréés pour une même catégorie de produits.

L'**annexe II** relative au cahier des charges des systèmes individuels prévoit que les objectifs de collecte et de traitement applicables aux systèmes individuels sont ceux fixés aux éco-organismes.

L'**annexe III** relative au cahier des charges des organismes coordonnateurs de la filière définit les missions de l'organisme coordonnateur, précise les domaines pour lesquels la coordination des éco-organismes par l'organisme coordonnateur est attendue et prévoit les modalités d'équilibrage des obligations de gestion des déchets entre éco-organismes (équilibre opérationnel et financier).

L'**annexe IV** modifie le cahier des charges des éco-organismes de la filière REP des emballages ménagers.

Consigne en verre : le gouvernement soutient la création d'une filière nationale

Radio France. 09 mai 2023. www.radiofrance.fr/franceinter/consigne-en-verre-le-gouvernement-soutient-la-creation-d-une-filiere-nationale-3416214

Citeo, l'éco-organisme en charge de la fin de vie des emballages a présenté ce mardi une trentaine de nouveaux emballages en verre standardisés. Des bouteilles et bocaux conçus en partenariat avec une dizaine d'industriels de l'agro-alimentaire pour créer une filière nationale.

Les Français consomment chaque année plus de 100 milliards d'emballages, dont plus de la moitié faits de plastique à usage unique. Et en France, seuls 1 à 2% des emballages sont aujourd'hui réutilisables. La consigne reste trop marginale, locale, alors que la loi anti-gaspillage de 2020 prévoit la fin des emballages plastiques à usage unique pour 2040. D'ici là, les industriels de l'agro-alimentaire tentent de s'organiser pour créer une filière du réemploi en verre. La France veut elle encourager les industriels à recourir à des emballages standards, bouteilles ou bocaux, réutilisables indifféremment par des marques diverses.

Ce mardi, Citeo, éco-organisme désigné par l'Etat pour gérer la fin de vie des emballages, a présenté une trentaine d'emballages en verre, bocaux et bouteilles de différentes tailles, afin de pousser les entreprises de l'agro-alimentaire à utiliser des contenants standardisés. Les deux grands fabricants de verre en France, Verallia et O-I, ont signé un protocole d'accord pour mettre sur le marché une trentaine de modèles de contenants en verre réutilisables. L'industrie agroalimentaire pourra se procurer ces contenants standards, à même de convenir au plus grand nombre de chaînes de production. L'objectif est que le consommateur rapporte ensuite le contenant vide à son magasin ou à son supermarché, contre paiement d'une consigne.

Objectif fixé : 10% d'emballages réemployés d'ici 2027

"Il faut qu'il y ait des volumes suffisants pour que l'industrie puisse se mettre en route et que chaque producteur n'ait plus un pot dédié" estime Pierre-Henri Desportes, président de Verallia France, un des deux producteurs de verre, qui a signé le protocole d'accord avec Citeo. "Actuellement on estime que le marché français c'est 2% de réemploi alors que le marché allemand utilise 20% de bouteilles réemployées", ajoute-t-il.

Alors que la loi anti-gaspillage (AGEC) de 2020 prévoit d'interdire l'utilisation d'emballages en plastique à usage unique en 2040, le retour de la consigne permettrait de plus se contenter du recyclage. "Vrac, réemploi, recharge, font désormais partie des solutions" défend Jean Hornain, le directeur général de Citeo.

La secrétaire d'Etat à l'écologie, Bérangère Couillard, qui a signé le protocole, ce mardi matin, fixe pour objectif 10% d'emballages réemployés d'ici 2027, conformément à la loi AGEC et entend inciter les entreprises à rejoindre cette nouvelle filière du verre consigné.

Un bonus pour les entreprises qui adhéreront à cette nouvelle consigne en verre

Bérangère Couillard ne prévoit pas de contrainte mais annonce la mise en place pour le 1er janvier 2024 d'un "bonus d'éco-contribution pour accompagner les producteurs qui acceptent ces contenants réemployables". Elle demande à Citeo de plancher sur un dispositif et le montant de ce bonus : "je souhaite que cela s'industrialise", déclare la secrétaire d'Etat.

Les verriers producteurs promettent une mise en rayon de ces nouvelles consignes d'ici fin 2023 ou début 2024. Reste que les entreprises qui ont été sollicitées pour concevoir ces emballages en verre (Danone, Nestlé, Heineken, Carrefour, Leclerc, Coca-Cola) ne s'engagent pour l'instant sur aucun volume d'utilisation. Plusieurs mettent en avant des contraintes et préfèrent miser sur une phase de test.

Heineken utilise ainsi déjà des bouteilles consignées pour la vente en restauration mais des freins subsistent "s'agissant de la grande distribution, et ce n'est pas une réticence, plutôt l'adhésion du consommateur" confie Caroline Missika, porte-parole du groupe : "il faut que ce soit esthétique, peu cher, facile d'accès et d'utilisation". L'entreprise prévoit de tester ce nouveau dispositif de consignes, "le temps industriel n'est pas le temps politique", ajoute la porte-parole.

Citeo prévoit de lancer d'autres appels d'offres pour des emballages réutilisables dans d'autres matériaux, notamment en plastique dans les prochains mois.

Podcast Actu-Environnement - Recyclage des textiles : la révolution (française) à venir ?

Actu-Environnement. 26 mai 2023. www.actu-environnement.com/ae/news/podcast-cles-environnement-recyclage-textiles-revolution-41831.php4

Être triés, réemployés ou recyclés en France, c'est le nouveau destin des déchets textiles.

Philippe Collet, journaliste chargé du dossier pour Actu-Environnement Le Mensuel, détaille le pourquoi du comment.

La collecte des textiles usagés patine et les nouveaux modes de consommation n'arrangent rien : les vêtements de marque sont revendus par les consommateurs eux-mêmes au lieu d'être ramassés tandis que la « *fast-fashion* » crée un gisement de vêtements de piètre qualité. Et les pouvoirs publics en rajoutent une couche pour la filière avec de [nouveaux objectifs](#) encore plus ambitieux et de nouvelles contraintes, notamment en limitant le recours à l'exportation.

Philippe Collet, journaliste spécialisé d'*Actu-Environnement*, a analysé les résultats de deux études commandées par l'éco-organisme Refashion pour se préparer à transformer le tri et le recyclage des textiles en France.

Pour explorer le sujet en profondeur :

- [Recyclage du textile : une étude pour autopsier le gisement](#)

La nouvelle feuille de route imposée à la filière des textiles, linges et chaussures nécessite la transformation de sa stratégie de tri et de recyclage. Pour s'y préparer, son éco-organisme, Refashion, a présenté les résultats d'une étude complète du gisement de tri, par matière et par produit.

- [Recyclage du textile : le tri mécanique prêt à prendre son envol](#)

Refashion s'est également intéressé à évaluer la possibilité de recourir à des procédés de tri automatisé pour s'affranchir du tri manuel et assurer la cadence. Déjà utilisée pour trier les emballages, la spectrométrie en proche infrarouge pourrait être la solution recherchée.

Aux dernières nouvelles

- [REP textiles : l'État privilégie l'incorporation de matière recyclée « made in France »](#)

Le 10 mars dernier, le Gouvernement a publié un arrêté limitant, au 1er juillet, la prime à l'incorporation de matière recyclée dans les vêtements et chaussures à celle provenant à moins de 1 500 kilomètres du lieu de collecte. L'objectif ? Inciter les producteurs de textiles à relocaliser le plus possible leur activité en France.

IV - RESSOURCES, FORMATIONS & WEBINAIRES

Synthèses thématiques du réseau A3P

ADEME. Actus-A3P. juin 2023. <https://optigede.ademe.fr/syntheses-thematiques-a3p-economie-circulaire>

Depuis une dizaine d'années, l'ADEME capitalise l'expérience des territoires engagés dans des programmes d'action visant à décliner de manière opérationnelle l'Économie circulaire, au sein du réseau A3P.

Consulter les 29 synthèses thématiques produites: <https://optigede.ademe.fr/syntheses-thematiques-a3p-economie-circulaire>

Quelques exemples de synthèses thématiques les plus récentes en lien avec l'actualité :

- Tri à la source des biodéchets

Avec l'obligation de tri à la source de biodéchets, il appartient à chaque collectivité territoriale de définir des solutions techniques de compostage de proximité et/ou de collecte séparée des biodéchets adaptées à son territoire. Cette synthèse à destination des élus et des équipes techniques, permet de comprendre les enjeux du tri à la source des biodéchets, d'en découvrir la dynamique réglementaire, de donner des clés pour se lancer dans la démarche, des modes d'actions et enfin des exemples de réalisations sur des territoires. <https://librairie.ademe.fr/dechets-economie-circulaire/6107-tri-a-la-source-des-biodechets.html>

- Gestion des biodéchets issus des activités économiques

Le tri à la source et la valorisation des biodéchets sont un véritable enjeu pour les territoires. En redonnant de la valeur à la matière organique par un retour au sol, la collectivité s'inscrit dans une logique d'économie circulaire.

<https://librairie.ademe.fr/dechets-economie-circulaire/6226-gestion-des-biodechets-issus-des-activites-economiques.html>

- Réparation : Comment accélérer le passage à l'action ?

Depuis 2009, des collectivités soutenues par l'ADEME se sont engagées dans des plans et programmes locaux de prévention des déchets (PPP) puis dans des programmes « Territoire zéro déchet zéro gaspillage » et partagent leurs retours d'expérience au sein du réseau A3P®. Cette synthèse thématique permet un accès facilité à un panel (non exhaustif) d'actions et de projets autour de la réparation. <https://librairie.ademe.fr/dechets-economie-circulaire/5858-reparation-comment-acceler-le-passage-a-l-action-.html>

Uniformation : Des formations sur la transition écologique

Coorace Guyane. juin 2023. www.insertion-guyane.com/post/uniformation-des-formationen-sur-la-transition-%C3%A9cologique

Uniformation propose un parcours pour vous former sur la transition écologique. Des formations clés en main ont été développées pour vous aider à impulser une stratégie au sein de votre structure et sensibiliser vos équipes et bénévoles.

Vous trouverez des astuces pour réduire votre impact environnemental de manière efficace et la possibilité de bénéficier de financements pour vos projets de formation.

Aperçu des ressources disponibles en ligne :

| Intitulé de la formation | Objectifs | Date des sessions et localisation |
|--|---|---------------------------------------|
| Définir une stratégie de développement durable <i>Devenir Eco-responsable</i> | <ul style="list-style-type: none">- Comprendre les enjeux climatiques et environnementaux actuels- Définir les principes de base du développement durable- Identifier les leviers d'action au sein de l'entreprise- Connaître les aides financières disponibles- Établir une stratégie de développement durable et un plan d'action- Communiquer avec des chiffres clé | 14 au 15 novembre 2023 Cayenne |

Pour en savoir plus :

<https://www.uniformation.fr/entreprise/formation/offre-de-formationen-cles-en-main>

MOOC : Économie Circulaire sur les chantiers

ADEME. Actus-A3P. juin 2023. www.mooc-batiment-durable.fr/courses/course-v1:RegionSUD+CS012022+2022_T1/about

Ce MOOC a été réalisé dans le cadre de la démarche d'accompagnement de maîtres d'ouvrages volontaires en région Provence Alpes Côte d'Azur, pour intégrer l'économie circulaire aux marchés et opérations de travaux, qui est développée au sein du projet européen LIFE INTEGRE IP SMART WASTE (2018-2024), porté par l'exécutif régional au Service Économie Circulaire et Déchets. Ce projet européen a vocation à développer une dynamique territoriale, pour mettre en œuvre et renforcer l'efficacité de la planification régionale en matière de prévention et de gestion des déchets (soutien européen de 10 millions d'euros, 19 partenaires, plus de 150 opérations).

La démarche d'accompagnement a pour objectif de sensibiliser les acteurs du BTP, notamment les maîtres d'ouvrage, et favoriser la montée en compétence de la chaîne des acteurs du BTP afin de faire évoluer les pratiques pour économiser les ressources primaires, prévenir la production de déchets, savoir gérer les déchets produits, utiliser les ressources secondaires et matériaux issus du recyclage de déchets dans tout projet de construction, réhabilitation, travaux publics et aménagement.

Plan de cours :

- Séquence 1 : Sensibiliser
- Séquence 2 : Créer sa stratégie d'économie circulaire
- Séquence 3 : Intégrer l'Économie Circulaire dans les marchés et opérations de travaux du Bâtiment
- Séquence 4 : Intégrer l'Économie Circulaire dans les marchés et opérations de travaux publics
- Séquence 5 : Utiliser les ressources secondaires dans les marchés et opérations de travaux du BTP

Calendrier :

- Inscriptions : jusqu'au 03 septembre 2023
- Débute : 15 juin 2023
- Clôture : 03 septembre 2023

Pour en savoir plus : www.mooc-batiment-durable.fr/courses/course-v1:RegionSUD+CS012022+2022_T1/about

MOOC : Villes et territoires durables. Méthodes et outils pour passer à l'action

ADEME/CNFPT. France Université Numérique. www.fun-mooc.fr/fr/cours/villes-et-territoires-durables-methodes-et-outils/

Ce MOOC de niveau 2 (plus opérationnel), propose des outils et méthodes permettant de passer à l'action avec des clés concrètes d'actions pour agir directement sur son territoire.

Objectif :

- savoir identifier sommairement les piliers de la ville et territoire durables ;
- connaître, comprendre les principaux outils oeuvrant à la ville durable ;
- travailler dans une approche systémique ;
- mobiliser les réseaux d'acteurs.

Modalités pratiques :

- Inscription : du 15 mars 2023 au 30 juin 2023
- Ouverture des cours : du 7 avril 2023 au 2 juillet 2023
- Durée du MOOC : 4 semaines

Pour en savoir plus : www.fun-mooc.fr/fr/cours/villes-et-territoires-durables-methodes-et-outils/

IV - REVUE DE PRESSE & TOUR D'HORIZONS DES TERRITOIRES

Exportation de déchets : le Conseil de l'Union européenne valide le projet de règlement

Actu-environnement. 25 mai 2023

www.actu-environnement.com/ae/news/exportation-dechets-conseil-union-europeenne-projet-reglement-41844.php4

Le 24 mai, le Conseil de l'Union européenne a confirmé sa position sur la [proposition de règlement](#) de la Commission européenne relative à une interdiction progressive de l'exportation des déchets. Déjà validé en janvier dernier [par le Parlement européen](#), le projet de texte ambitionne de réduire les problèmes environnementaux liés à la gestion des déchets dans des pays tiers, comme l'entendait le Pacte vert européen. Le Conseil et le Parlement vont désormais engager des négociations afin de s'accorder sur une version définitive du règlement.

En accord avec les principales dispositions introduites par la Commission et soutenues par le Parlement, le Conseil a néanmoins ajouté ou modifié quelques volets. Il souhaite par exemple concéder des « *délais plus réalistes* » et réduire « *le poids administratif* » des procédures de notification des transferts entre États membres de l'Union européenne. S'agissant de l'exportation de déchets en dehors de l'Europe, le Conseil préfère laisser aux entreprises trois ans entre l'adoption du règlement et son application. Par ailleurs, il envisage d'autoriser la Commission européenne à fixer elle-même les critères distinguant les produits étant considérés comme déchets ou biens destinés au réemploi.

→ Consulter l'article de presse : Actu-environnement. 18 novembre 2021. « Bruxelles veut limiter l'exportation de déchets hors UE ». <https://www.actu-environnement.com/ae/news/proposition-reglement-europeen-exportation-dechets-38569.php4>

Traité international contre la pollution plastique : vers un carton plein ou un carton rouge ?

GEO. 30 mai 2023

www.geo.fr/environnement/traite-international-contre-la-pollution-plastique-vers-un-carton-plein-ou-un-carton-rouge-214880

La deuxième session de négociations (sur les cinq prévues) pour aboutir à un traité international contre la pollution plastique d'ici 2024 s'est ouverte le lundi 29 mai à Paris. Selon les prévisions, la production de plastique pourrait tripler dans le monde avant 2060.

Se focaliser uniquement sur le problème des déchets plastiques sans réduire notre consommation, ou alors prendre en compte l'ensemble du "cycle de vie" de ces matériaux dérivés du pétrole – y compris leur production et leur utilisation. Ainsi peut-on résumer les deux perspectives qui s'affrontent à travers les discours des délégués envoyés par quelque 175 pays pour négocier, à Paris, les termes du futur traité international visant à "mettre fin à la pollution plastique". Un traité qui verra le jour d'ici 2024.

Du côté des États-Unis d'Amérique, la ligne est claire. "Les déchets plastiques dans le monde sont devenus l'une des crises environnementales et l'un des plus grands défis de notre époque", a confié à GEO Jose W. Fernandez, sous-secrétaire d'État américain chargé de la Croissance économique, de l'Énergie et de l'Environnement, lors d'un entretien réalisé le 26 mai à l'ambassade des E.-U. à Paris.

Zéro déchet plastique... mais pas "zéro plastique"

"En Europe et aux États-Unis, bien que nous soyons de grands consommateurs de plastique, reconnaît-il, moins de 1 % de notre plastique se retrouve dans l'océan. Nous parvenons donc assez bien à l'éloigner du milieu marin. Mais ce n'est pas le cas dans les pays en développement. L'un des messages que je souhaite donc faire passer ici aujourd'hui est que nous sommes impatients de conclure un accord mondial ambitieux, avec l'objectif de ne plus envoyer de plastique dans l'environnement d'ici 2040", insiste-t-il. Une approche centrée sur les déchets, on l'aura compris.

Si l'on peut certes se réjouir du fait que seul un faible pourcentage du plastique émis par les États-Unis se retrouve dans l'océan, le recyclage y est pourtant moins développé : à peine 9 % des déchets plastiques suivent cette voie (contre plus de 35 % en Europe), admet Jose W. Fernandez. "Nous faisons beaucoup plus d'incinération et de mise en décharge, car notre territoire est plus étendu", justifie-t-il.

L'approche focalisée sur les déchets se retrouve dans le "Save Our Seas act" de 2020 – une loi américaine qui prévoit "d'améliorer les programmes nationaux des États-Unis pour lutter contre les débris marins". Toutefois, outre-Atlantique, la législation sur le plastique se prend majoritairement "État par État", précise le négociateur. "Certains États ont interdit les sacs en plastique à usage unique, d'autres ont proscrit les pailles, d'autres encore ont banni le polystyrène [dont le recyclage est peu intéressant d'un point de vue économique en raison notamment du faible pourcentage de matière à valoriser, étant composé à 98 % de gaz, N.D.L.R.]", détaille-t-il.

Des engagements différents pour chaque pays ?

Quid de la production du plastique, ainsi que de son utilisation – laquelle a pourtant été associée par un grand nombre de travaux scientifiques à des effets sur la santé humaine ? "Notre objectif est de garantir la sécurité de nos aliments, de notre air et de notre eau, et pour ce faire, il faut tenir compte du fait que ces substances s'infiltrent dans l'environnement", répond à GEO le sous-secrétaire d'État. "En soi, le plastique a de très bonnes utilisations, nous l'utilisons pour les équipements médicaux, les avions... Le plastique est une réalité dans nos vies, et cela va continuer. Il est impossible d'interdire l'utilisation du plastique. Mais ce qu'il faut faire, c'est mettre fin à l'élimination dangereuse du plastique", répète-t-il.

Un autre point clé de la position américaine sur le futur traité international concerne des exigences distinctes selon les territoires.

"Chaque pays est différent. Certains pays ne produisent pas de plastique. Par conséquent, le fait de dire "vous ne pouvez pas produire de plastique" n'a aucun sens pour ces pays. Et cela ne nous permet pas d'atteindre l'objectif que nous poursuivons. Nous pensons donc qu'il faut fixer l'objectif, être ambitieux, et qu'il appartiendra à chaque pays de décider", prône Jose W. Fernandez. "Nous leur demanderons de respecter leurs engagements", conclut-il. Ce qui laisse potentiellement craindre un texte à plusieurs vitesses.

La hiérarchie française des trois R

En France, la loi AGECL (loi Anti-Gaspillage pour une Économie Circulaire, 2020) se fonde sur l'approche dite des "trois R" : réduction (de la quantité de plastique utilisé), réemploi (des objets) et recyclage. L'ordre de ces termes ne doit rien au hasard. "Il va falloir réduire considérablement le plastique, de l'ordre de 50 % à 75 %", prônait ainsi Emmanuelle Gastaldi, spécialiste des emballages alimentaires et enseignante-chercheuse à l'université de Montpellier, lors de la conférence de presse "Pollution plastique, une bombe à retardement ?" organisée par le Cercle des Entreprises Engagées le 23 mai.

Pour cette experte, le recyclage du plastique doit impérativement venir après la réduction (et le réemploi) dans la hiérarchie des priorités d'actions, car celui-ci "pose plusieurs questions". Non seulement le recyclage ne permet pas toujours, actuellement, de "revenir à l'usage initial (boucle fermée)", mais les procédés mis à l'œuvre engendrent en outre des pollutions, souligne-t-elle en évoquant une étude britannique tout juste publiée.

Ces travaux récents, basés sur des prélèvements d'échantillons d'eaux usées rejetées par une usine de recyclage dernier cri située dans un lieu tenu secret au Royaume-Uni, ont mis en évidence que 13 % du plastique traité se trouvait libéré dans l'eau sous forme de microparticules, et encore 6 % après l'installation d'un filtre (Brown, E., MacDonald, A., Allen, S., Allen, D. 2023).

"Le plastique est le troisième matériau le plus produit par les humains après le ciment et l'acier", a rappelé Henri Bourgeois-Costa, porte-parole Fondation Tara Océan, lors de cette conférence. "Le traité doit poser la question du plastique dans sa globalité et non pas la réduire à celle des déchets", a-t-il préconisé, en rappelant que le plastique pose un "problème environnemental et sanitaire tout au long de son existence" – alors même que sa production est partie pour doubler, voire tripler d'ici 2060. "Dans une dizaine d'années, le plastique représentera 17 % des gaz à effet de serre émis par l'humanité, soit davantage que le secteur aérien", prévient-il.

Reste à savoir laquelle de ces deux approches, le zéro déchet plastique ou bien la baisse de la consommation de ce type de matériaux, prévaudra lors des négociations. Affaire à suivre !

Réglementer l'économie circulaire mais comment ?

Economiecirculaire.org. 02 juin 2023.

www.economiecirculaire.org/articles/h/reglementer-l-economie-circulaire-mais-comment.html

Dans le but de clairement définir l'économie circulaire et de préciser les conditions de transition vers ce modèle, l'Organisation internationale de normalisation (ISO) prévoit un ensemble de normes internationales d'ici 2024.

L'ensemble des normes ISO aura pour objectif d'aider les organisations dans leur transition d'une économie linéaire vers une économie circulaire dont le but est de minimiser les prélèvements de ressources...Les normes fixées s'adresse à toutes les organisations, privées ou publiques, associations ou entreprises, qui souhaitent intégrer les enjeux environnementaux.

C'est en France, en 2018 que l'Association française de normalisation (Afnor) a diffusé une première norme sur la gestion de projet circulaire. C'est à la suite de cette première norme que l'Organisation internationale de normalisation voit le jour, dans le but de créer un comité technique pour élaborer des normes internationales sur l'économie circulaire. Il existe différentes normes relatives à comme les normes ISO 9 000 relatives à la qualité des produits, les normes ISO 14 000 pour le management environnemental, ou encore les normes 59 000 sur l'économie circulaire. La première norme 59 004 explicitera les grands principes que les organisations doivent assimiler pour passer de l'économie linéaire, qui consiste à extraire, fabriquer, consommer et jeter vers l'économie circulaire. Une seconde norme 59 010 traitera sur la transition d'un modèle d'affaires linéaire vers un modèle circulaire.

Il est essentiel de veiller à ce que les normes soient équitables et pertinentes pour tous les pays. C'est pourquoi, il faudra obtenir un consensus entre les différents pays. Nous considérons qu'il est important de se baser sur une répartition géographique équilibrée des directions des différents groupes de travail. Pour indication, l'un de ces groupes est co-présidé par la France et le Brésil.

Même si ces normes sont essentielles pour la réglementation possible de l'économie circulaire, il importe de souligner que l'adoption de ces normes ISO repose sur une démarche de volontariat.

La Commission européenne a constitué le règlement sur l'écoconception (ESPR) pour « l'amélioration de la circularité des produits de l'Union Européenne, la performance énergétique et d'autres aspects liés à la durabilité environnementale ». C'est dans ce cadre que, le Passeport Produit Numérique (DPP) ou Passeport Produit Numérique est en cours de développement. Cette fiche numérique renseignera « sur l'origine du produit, sa composition, les possibilités de réparation et de démontage et le recyclage des différents composants ». Ce passeport sera obligatoire pour tous les produits mis sur le marché européen, à l'exception de quelques produits qui seront exemptés comme les produits médicaux ou alimentaires.

Surconsommation, prévention des déchets... le regard de 3 porteurs de projets innovants

Assises-déchets. 06 juin 2023. www.assises-dechets.org/actualites/5126-surconsommation-prevention-des-dechets-le-regard-de-3-porteurs-de-projets-innovants/?idU=1

Les Assises des déchets ouvriront la 1ère journée par l'écoute de quelques représentants de la génération montante : leurs attentes, leurs regards mais également leurs actions et leurs engagements pour la préservation de l'environnement.

Cette 1ère journée mettra également en lumière des initiatives et innovations en matière de déchets, soulignant ainsi une prise de conscience réelle des citoyens, à l'image des actions menées par Simon Bernard, Jim Pasquet et François Danel que nous avons interrogés.

"Valoriser les solutions, plutôt que le problème"

Simon Bernard, cofondateur de Plastic Odyssey

À 31 ans, Simon BERNARD est cofondateur de Plastic Odyssey, nom de son navire et d'un projet de lutte contre la pollution en mer et de valorisation des déchets plastiques. Le navire a pris le large en octobre 2022, après 3 ans de préparatifs et 10 millions d'€ levés, et fera escale sur les côtes des 30 pays les plus touchés par la pollution plastique à travers le monde, qui ont peu ou pas d'infrastructures de gestion des déchets, afin de travailler avec des entrepreneurs à la mise en place de micro-usines de recyclage.

« L'objectif est de transformer les déchets plastiques en produits finis, comme par exemple, des tuiles ou des pavés de construction, des tuyaux de plomberie. Aujourd'hui, si le sujet de la pollution plastique est de plus en plus présent, il reste très mal compris par la majorité des gens, on remarque énormément de fake news. L'une des premières idées lorsque l'on parle de pollution plastique est d'aller nettoyer l'océan, alors que seuls 0,06% des déchets en mer restent à la surface. Le reste va couler ou se décomposer en particules, et c'est déjà trop tard : les scientifiques parlent du "mystère plastique". En agissant à terre, à la fois en collectant et en recyclant les 5 milliards de tonnes de déchets plastiques déjà existants, aussi en réduisant la production de plastique qui est aujourd'hui exponentielle, on peut agir sur 99% du problème. Une chose est certaine : le sujet est porteur et engage, à travers le monde. Chez Plastic Odyssey, nous œuvrons à identifier des alternatives et des solutions pour réduire l'utilisation du plastique, par le biais du travail effectué avec des entrepreneurs et par des expositions ouvertes à tous, pour valoriser les solutions, plutôt que le problème ».

"Nous assistons aujourd'hui à un changement de paradigme au niveau des professionnels du recyclage"

Jim Pasquet, directeur et cofondateur Le Pavé

En septembre 2016, 4 étudiants de l'École Nationale d'Architecture de Versailles travaillent pendant 6 mois à concevoir une école en plein milieu du désert au Kenya, avec des ressources locales. Non loin de là, ils découvrent une décharge à ciel ouvert et c'est là qu'a lieu le déclic : pour imaginer les bâtiments de demain, il devront s'appuyer sur des ressources existantes en limitant au maximum leur transformation. C'est dans cet esprit qu'ils ont conçu des matériaux d'éco-construction sous la marque Le Pavé, pour répondre à des besoins de matériaux peu polluants, performants, avec des qualités esthétiques pouvant séduire l'industrie du bâtiment comme celle de l'aménagement intérieur.

« Nous assistons aujourd'hui à un changement de paradigme au niveau des professionnels du recyclage. Dans la conception de notre produit, nous avons été amenés à leur poser des questions qu'ils n'avaient alors jamais entendues : « Avez-vous des déchets beaux, de qualité ? », « Quels sont les déchets que vous n'arrivez pas à recycler ? Nous allons en faire quelque chose de beau et d'utile ». Cette approche a modifié les procédés chez les recycleurs. Le déchet peut désormais être valorisé sans « tricher » sur son passé, car sa provenance lui donne de la valeur aux yeux des consommateurs. Il est aussi important de déconstruire le mythe collectif sur le recyclage, qui consiste à penser que tous les déchets triés dans la poubelle jaune sont recyclés, et qu'une bouteille en plastique va se transformer en polaire. Je crois que les nouvelles générations ont un grand pouvoir, celui de modifier en profondeur leur environnement, car ce sont elles dont les entreprises auront besoin demain pour prospérer. Les jeunes sont aujourd'hui en capacité de savoir pour qui et pour quoi ils travaillent, et seront toujours plus exigeants sur le sujet de la responsabilité sociétale et environnementale de leur futur employeur. »

"Le plastique est encore incontournable, nous devons nous concentrer sur son réemploi et sa transformation"

François Danel, cofondateur et directeur général d'Earthwake

En 2015, Samuel LE BIHAN et François DANIEL (alors engagés avec l'ONG Action contre la faim) fondent Earthwake, tous deux confrontés à une forte pollution plastique lors de leurs missions humanitaires à la fois en Afrique et en Asie. Rapidement, ils recrutent l'inventeur Christofor COSTES, qui avait mis au point un premier équipement de pyrolyse artisanal, et le soutiennent pour développer une filière française de pyrolyse qui permet à la fois de produire de l'énergie et de valoriser les déchets plastiques difficilement recyclables.

« Aujourd’hui, à l’échelle mondiale, seuls 9% des plastiques produits sont recyclés, et force est de constater que nous pouvons difficilement nous passer de ce matériau, notamment dans les applications alimentaires. C’est pourquoi nous pensons que le recyclage et le réemploi restent incontournables et prioritaires dans les actions à mener pour réduire les déchets. La pyrolyse, dont le principe est de chauffer le plastique à très haute température, le fait revenir à son état d’origine – le pétrole. Sur cette base, nous avons mis au point la Chrysalis, un équipement qui permet de valoriser des plastiques comme le polyéthylène et polypropylène principalement en gasoil : il peut être utilisé dans des moteurs, alimenter des groupes électrogènes. Nous avons un projet pilote dans les Alpes Maritimes où le gasoil de plastique, produit à partir des déchets collectés, alimente les camions-poubelles de la communauté de communes, dans une logique d’économie circulaire. Pour ce qui est de la consommation de plastique, nous croyons qu’il est également important pour les consommateurs de limiter un maximum les produits à usage unique, et pour les fabricants de se pencher sur des matériaux recyclables et durables. Le positif, c’est de voir les comportements changer, chez les jeunes notamment, pour que la planète reste vivable pour encore longtemps »

AVIS de l'ADEME : Les limites des emballages en plastique compostables

Veille Permanente des Editions Législatives. 08 juin 2023. Les plastiques compostables ne sont pas la solution à la pollution

<https://vp.elnet.fr/aboveille/actucontinue/article.do?attId=281402&theme=08AL>

D’après leur réputation, les emballages en plastique compostables sont une alternative plus responsable d’un point de vue environnemental. Toutefois, ils peuvent être très nocifs pour l’environnement, si leur fin de vie n’est pas correctement maîtrisée. L’ADEME fait le point.

La fuite et l’abandon des emballages plastiques est un enjeu mondial environnemental, qui impacte significativement les écosystèmes. En effet, 50 % des objets trouvés sur les plages de l’Union européenne sont des articles en plastique à usage unique, provenant principalement des emballages. En réponse à cette problématique, l’Union européenne et la France ont développé des réglementations visant à réduire, réemployer et recycler ces emballages.

Les emballages en plastique compostables sont considérés comme une alternative plus environnementalement responsable au plastique traditionnel. Néanmoins, l’usage de ces plastiques ne sera positif que si certaines conditions, tenant compte de leurs caractéristiques, sont respectées. En effet, les plastiques compostables sont des plastiques biodégradables en conditions de compostage, ils n’ont pas une aptitude à se biodégrader dans un milieu naturel.

L’ADEME publie un avis⁴ sur l’intérêt et les limites des emballages en plastique compostable.

Il traite de l’aptitude au compostage et de la gestion en fin de vie des emballages en plastique compostables, qu’ils soient pétro-sourcés ou biosourcés

Le premier principe à prendre en compte est l’ordre de priorité des modes de traitement des produits en fin de vie : prévenir, réutiliser, recycler, et le cas échéant, les orienter vers d’autres voies de valorisation.

Selon l’ADEME, le compostage d’un emballage en plastique ne peut être considéré comme du recyclage car la matière, majoritairement transformée en CO₂, n’est plus disponible pour fabriquer un nouveau produit. De plus, les emballages en plastique compostable décomposés ne présentent pas de valeur fertilisante.

Néanmoins, les emballages en plastique compostables peuvent être pertinents d’un point de vue environnemental si :

- les emballages contribuent à augmenter les quantités des déchets valorisés. En effet, les emballages en plastique compostable sont souvent employés en tant que contenant de collecte, pour des biodéchets qui feront l’objet d’une valorisation par compostage ou méthanisation ;

- les déchets des emballages ne perturbent pas les filières de traitement des déchets. Dans la pratique, les sacs en plastiques sont retirés pour ne pas déstabiliser la valorisation organique, la durée de leur compostage n’étant pas la même que celle des autres biodéchets, ce que peut mener à trouver des microplastiques dans le compost final.

Ces emballages ne sont pas une solution à la pollution générée par les déchets en plastique, mais une alternative plus propre si leur fin de vie est gérée correctement. Pour cette raison, l’ADEME formule plusieurs recommandations afin de limiter leur impact environnemental, en commençant par la réduction de leur consommation, par suppression ou réemploi.

⁴ Remarque : ne sont pas concernés les récipients pour boissons en verre ou en métal dont les bouchons et les couvercles sont en plastique ainsi que les récipients pour boissons destinés et utilisés pour les denrées alimentaires destinées à des fins médicales spéciales au sens du règlement (UE) n° 609/2013 qui sont sous forme liquide.

Il est également recommandé de jeter les emballages dans le bac jaune, y compris ceux qui portent la mention « compostable » ou « biodégradable », vu qu'ils seront séparés des déchets recyclables pour être employés pour la valorisation énergétique.

Seuls peuvent être inclus dans la collecte des biodéchets les sacs de collecte des biodéchets composés pour tout ou partie de plastique compostable, et les capsules de dosettes de café composées à 95 % de papier.

Il n'est pas recommandé de mettre des emballages ou de produits en plastique biodégradable ou compostable dans des points d'apports volontaires, ou dans des composteurs domestiques.

Mais ce n'est pas qu'à travers des actions des consommateurs que la pollution par ces plastiques pourra être limitée, des changements devront également être faits au niveau de la réglementation. Ainsi, l'ADEME rappelle plusieurs précautions à prendre concernant les emballages en plastique compostables jetés dans la poubelle sélective des biodéchets :

- renforcer et/ou faire évoluer les normes de biodégradation des plastiques compostables en milieu compost et en milieu méthanisation pour éviter qu'ils ne perturbent les processus de compostage et de méthanisation et que des morceaux de plastique soient encore présents au moment d'épandre la matière sur les sols ;
- faire évoluer le code rural pour évaluer l'innocuité du retour au sol de résidus de plastiques compostables.

Plasticlean inaugure une usine de recyclage des films plastiques agricoles

Actu-Environnement. 09 juin 2023

www.actu-environnement.com/ae/news/plasticlean-recyclage-films-plastiques-agricoles-41946.php4#xtor=EPR-50

La filiale du groupe Calvet se lance dans le recyclage des films plastiques agricoles. C'est la première usine de ce type en France. Plus de 10 000 tonnes par an de films de paillage seront détournés de l'enfouissement. Reportage vidéo à Vendargues (34).

En France, le secteur du maraîchage utilise environ 13 000 tonnes de films plastiques pour pailler les cultures. Le paillage limite l'érosion du sol, l'évaporation de l'eau, l'enherbement, les risques phytosanitaires et réchauffe le sol pour accélérer la croissance des plantes.

Toutefois, le film plastique se dégrade et doit être remplacé chaque année. [Adivalor](#) est l'éco-organisme chargé d'organiser la collecte et le traitement de tous les déchets d'agrofourniture. Objectif : orienter le plus de déchets possible vers des filières de recyclage. Mais le problème majeur avec les [films plastiques de paillage](#) est qu'ils sont très sales, chargés de boues, de cailloux, de racines et autres résidus. Ils étaient donc jusqu'à présent intraitables par les recycleurs classiques.

[Plasticlean](#), une filiale du groupe Calvet, a été créé dans le but de répondre à cet enjeu. L'idée est de traiter au moins 10 000 tonnes de ces déchets de films de paillage en provenance de tout le territoire français. Le président du groupe, Christophe Clavet, explique qu'il a « *visité pendant trois ans divers centres de recyclage en Europe* », des visites dont il a tiré des connaissances, à partir desquelles il a inventé et complété ce qui manquait, en brevetant certaines machines. C'est pourquoi nous avons pu filmer une partie du process, mais pas l'ensemble, pour cause de secret industriel...

Les films plastiques passent par des étapes de broyage, de nettoyage intensif, durant lequel toutes les impuretés sont retirées, puis par un séchage. À la fin, il ressort des balles composées de fragments de polyéthylène basse densité (PEBD). Ce plastique pourra entrer dans la composition de nouveaux films agricoles ou de sacs poubelles.

Le marché du film plastique classique serait toutefois en légère baisse, selon Renan Vanot, directeur d'Adivalor, « *en raison de l'alternative que constituent les films plastiques biodégradables, mais tous les usages ne sont pas adaptés.* »

Le but est de relocaliser le plus possible les capacités de recyclage sur le territoire français. Un programme ambitieux est en cours avec la création d'autres usines, ajoute-t-il.

Recyclage : la consigne pour le verre va faire son retour « d'ici à deux ans », annonce le gouvernement

C News. 22 juin 2023. www.cnews.fr/monde/2023-06-22/recyclage-la-consigne-pour-le-verre-va-faire-son-retour-dici-deux-ans-annonce-le

La France va mettre en place «d'ici à deux ans» une consigne sur les emballages en verre, a annoncé, ce jeudi 22 juin, la secrétaire d'Etat à l'Ecologie, Bérangère Couillard.

Retourner sa bouteille en verre au magasin et se voir rembourser quelques centimes, ce sera bientôt possible. Lors d'un point presse ce jeudi, la secrétaire d'Etat à l'Ecologie, Bérangère Couillard, a annoncé «le retour de la consigne de verre» pour les bouteilles et pots – un dispositif qui a longtemps existé en France mais qui a disparu dans les années 1990 avec le boom du plastique à usage unique.

«Pour le réemploi du verre, il va y avoir des discussions du cadre juridique avant la fin de l'année, des expérimentations qui vont se mettre en œuvre l'an prochain, et une généralisation du réseau d'ici à deux ans» a précisé la secrétaire d'Etat.

Les supermarchés et hypermarchés, en fonction de leur surface, auront alors «l'obligation» de reprendre les emballages en verre vides. La mesure s'inscrit dans l'objectif de sortir des emballages plastiques à usage unique en 2040.

Des expérimentations dans des hypermarchés volontaires

Les premières expérimentations vont être lancées avec des hypermarchés volontaires, a expliqué Bérangère Couillard, en citant notamment Carrefour «qui s'est montré très allant» sur la possibilité de devenir «point d'apport volontaire des emballages vides en verre».

«Il faudra aussi des points de lavage» des bouteilles et pots un peu partout sur le territoire, a-t-elle ajouté sans autres détails. Certains ont déjà été mis en place, notamment à Rennes.

Début mai, la secrétaire d'Etat et l'éco-organisme Citeo, chargé de la gestion des emballages et papiers, ont annoncé le lancement de bouteilles ou pots en verre standards par des verriers comme Verallia ou O-I, afin d'encourager les industriels de l'agroalimentaire et des boissons à les adopter, de manière à favoriser leur réemploi.

Bérangère Couillard a précisé qu'un fonds de «50 millions d'euros» serait destiné à inciter les producteurs à adopter ces contenants standard en verre réutilisables, au lieu du plastique jetable.

En France, le réemploi des emballages ménagers reste «très inférieur à 1%», selon le ministère de la Transition écologique, et l'objectif est de parvenir à 10% d'emballages réemployés en 2027.